



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n° R20-2025-05-20-00012 du 02 juin 2025
portant révision à l'échelle du territoire de la région Corse de la carte des zones
réglementaires en matière de géothermie de minime importance (GMI)**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 120-1 et L 123-19-1 ;
- Vu** le Code minier, notamment ses articles L 112-1, L 112-2, L 161-1 et L 161-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment ses articles 22-2, 22-5, 22-6, 22-8 et 51-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 2022 nommant Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 (JO n° 154 du 5 juillet 2015) relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 (JO n° 156 du 8 juillet 2015) modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 (JO n° 156 du 8 juillet 2015) modifié relatif à la qualification des entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 relatif au téléservice dédié à l'accomplissement des procédures relatives aux installations de géothermie de minime importance implantées dans les zones vertes et oranges ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 fixant les modalités de certification prévues à l'article L 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification ;
- Vu** l'étude du potentiel géothermique très basse énergie lié aux aquifères superficiels de la Corse, réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ayant conduit à la production du rapport final BRGM/RP-64013-FR d'octobre 2015 ;

Vu l'étude réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) avec l'appui du Centre d'Etudes et d'expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), en application du guide méthodologique prévu par l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 pour la révision de la cartographie des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance de Corse ayant conduit à la production du rapport final BRGM/RP-73089FR de septembre 2023, daté du 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation lors de la consultation du public par voie électronique réalisée du 27 janvier 2025 au 27 février 2025, en application de l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'avis de la collectivité de Corse ;

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau du comité de bassin de Corse en date du 9 avril 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires de Corse

ARRETE

Article 1^{er}

La carte nationale des zones relatives à la géothermie de minime importance est révisée à l'échelle du territoire de la région Corse telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2

La carte ainsi révisée entre en vigueur dès la publication du présent arrêté.
Elle est mise à disposition du public par voie électronique sur le site www.geothermies.fr

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Bastia, dans le délai prévu à l'article R 421-1 du code de justice administrative de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

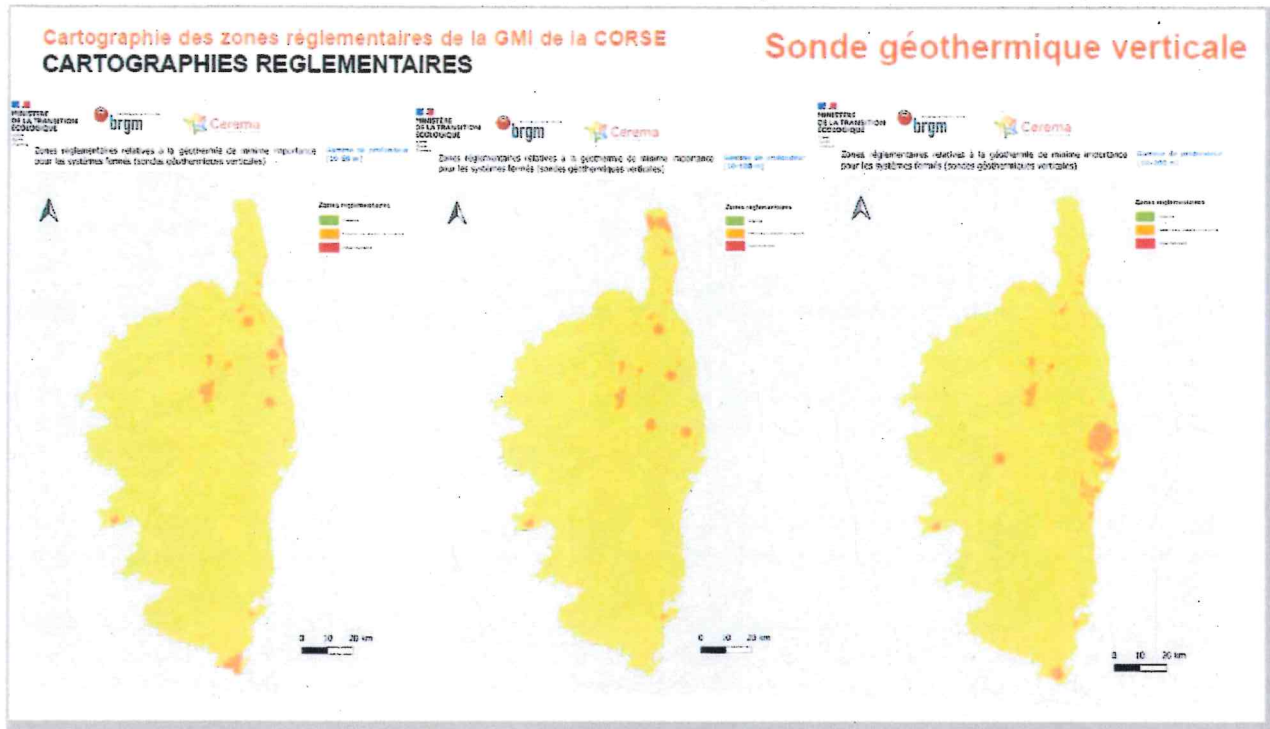
Article 4

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, en charge de la police des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Préfet,


Jérôme FILIPPINI

Annexe 1 : Cartes de zonage réglementaire à l'échelle de la région Corse SONDES GEOTHERMIQUES VERTICALES (ECHANGEURS FERMES)



Annexe 2 : Cartes de zonage réglementaire à l'échelle de la région Corse DOUBLETS SUR NAPPE D'EAU SOUTERRAINE (ECHANGEURS OUVERTS)

